

pourra être prélevée sur la liste numéro trois, mais tel prélèvement devra être fait de manière à ce que le bureau de commissaires qui n'aura pas adressé de demande, reçoive sa part afférente sur ladite liste, d'après les dispositions dudit acte; et le montant à prélever sur ladite liste sera calculé et prélevé en conséquence, et payé auxdits bureaux de commissaires d'après les dispositions dudit acte. 35 V., c. 12, s. 4; 59 V., c. 37, s. 2.

20.—Ladite somme additionnelle, lorsqu'elle sera demandée par aucun desdits bureaux, soit catholique ou protestant, sera aussi prélevée annuellement, en la manière dite en l'article précédent et ce au moyen d'une taxe qui sera imposée, prélevée et recouvrée par ladite corporation de la cité de Québec, sur la propriété foncière en ladite cité de Québec, dans le même temps et de la même manière que les autres taxes de ladite cité sur la propriété foncière, sans autres formalités et sans qu'il soit nécessaire, pour ladite corporation, de passer aucun règlement à cet effet. Et ladite taxe sera ainsi imposée, chaque année, d'après la valeur annuelle cotisée de ladite propriété foncière en ladite cité de Québec;

2. Mais cette dernière taxe pourra ainsi être imposée, prélevée et recouvrée par ladite corporation de la cité de Québec, soit en même temps que les autres taxes de ladite cité de Québec comme ci-haut dit, soit en aucun autre temps après le paiement d'aucune telle dite somme additionnelle, fait par ladite corporation auxdits bureaux catholique ou protestant, ou à chacun d'eux;

3. Et si ladite somme additionnelle était demandée en aucun temps après la confection des rôles de cotisations faits chaque année par ladite corporation de Québec, alors et dans tel cas, ladite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée en la manière susdite, d'après les rôles de cotisations faits pour l'année pour laquelle sera faite la demande de ladite somme additionnelle, et pourra alors être immédiatement prélevée et recouvrée par ladite corporation;